



COMPRENDRE ET PROTEGER SON PERMIS DE CONDUIRE

I. Le permis, comment ça marche ?

Depuis le 1^{er} juillet 1992 (loi n° 89-469 du 10.07.1989), l'ensemble des permis français sont des permis à points et ce même pour les conducteurs ayant obtenu leur permis avant cette date.

Le **solde** de point correspond au nombre de point actuel sur un permis de conduire (12/12).

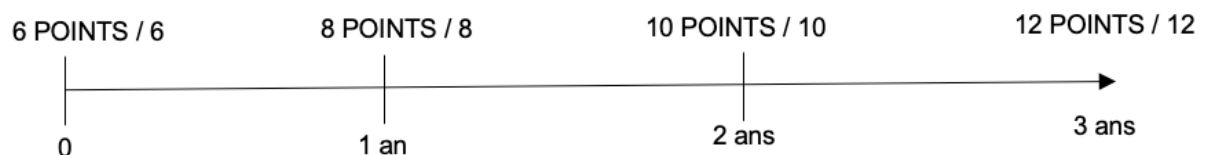
Le **capital** de point est le nombre maximum de point qu'un permis peut avoir (12/12).

A) Capitalisation des 12 points

1. Sans commission d'infraction entrainant un retrait de point

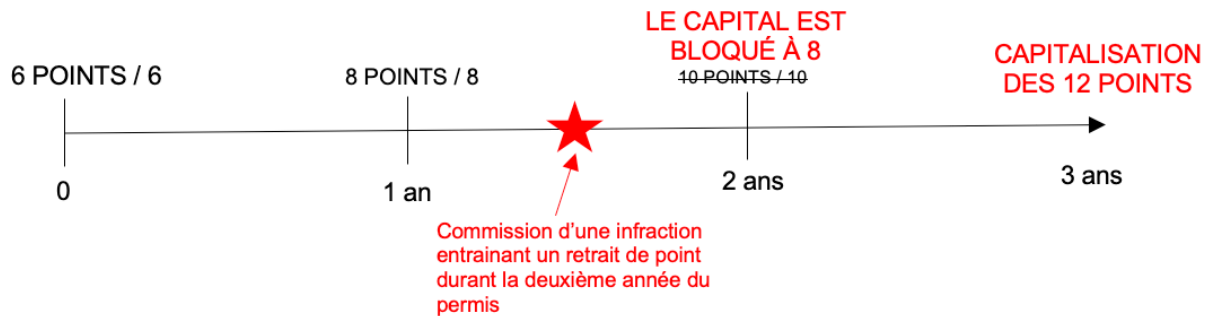
« A la date d'obtention du permis de conduire, celui-ci est affecté de la moitié du nombre maximal de points. Il est fixé un **délai probatoire de trois ans**. Au terme de chaque année de ce délai probatoire, le permis est majoré d'un sixième du nombre maximal de points si aucune infraction ayant donné lieu à un retrait de points n'a été commise depuis le début de la période probatoire. » Article L223-1 du code de la route

A chaque anniversaire de l'obtention du permis, le capital est augmenté de 2 points si aucune infraction entrainant un retrait de point n'a été commise. **Le capital est donc à son maximum après 3 ans.**



EVOLUTION DU SOLDE DE POINT D'UN PERMIS JEUNE CONDUCTEUR

Si une infraction est commise lors de la deuxième année d'un permis, le capital reste bloqué à 8 jusqu'au troisième anniversaire de ce permis.



B) La récupération naturelle de points

1. Pas d'infraction commise pendant 2 ou 3 ans

L'article L223-6 du code de la route précise que :

« Si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, **dans le délai de deux ans** à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive, une nouvelle infraction ayant donné lieu au retrait de points, **son permis est affecté du nombre maximal de points.** » Article L223-6 du code de la route

Plusieurs éléments sont à retenir dans cet article :

- Une perte de point n'est pas entraînée seulement par le paiement d'un avis de contravention. En conséquence, **ignorer une contravention est une fausse bonne idée !** Beaucoup de conducteurs pensent que tant qu'ils ne paient pas leur avis de contravention, le retrait de point ne peut pas intervenir. Cela est faux. En effet, le retrait de point sera effectif dès lors que l'avis est majoré (c'est-à-dire qu'il a dépassé le délai des 45 jours).
- Le deuxième élément à retenir est qu'un avis de contravention qui est contesté ne doit jamais faire l'objet d'un paiement. Rassurez-vous, l'amende ne sera pas majorée pour autant. Le retrait de point sera bloqué jusqu'à ce que la juridiction soit saisie de votre contestation et qu'une condamnation définitive soit prononcée. Lorsqu'un avis est contesté, le retrait de point ne pourra être opéré qu'en cas de condamnation définitive. Nous reviendrons sur ce point dans les parties II et IV de cet article.
- **Enfin, si aucune infraction n'est enregistrée sur le permis dans ce délai de 2 ans, le permis retrouve son solde maximum de 12 points.**



Il faut savoir que dans la majorité des cas, ce délai de 2 ans est en réalité de 3 ans.

« Le délai de deux ans mentionné au premier alinéa est porté à trois ans si l'une des infractions ayant entraîné un retrait de points est un délit ou une contravention de la quatrième ou de la cinquième classe. » Article L223-6 du code de la route

En effet, il suffit que l'une des infractions enregistrées sur le permis soit un délit ou une contravention de 4^e classe pour que ce délai soit augmenté d'un an.

La liste des contraventions de la 1^{ère} à la 3^{ème} classe entraînant un retrait de point est extrêmement courte :

- Changement de direction sans clignotant (R412-10 CR),
- Excès de vitesse inférieur à 20 km/h pour une vitesse maximale autorisée supérieure à 50 km/h (R413-14 CR).

En dehors de ces deux infractions, toute infraction entraînant un retrait de point augmentera le délai de récupération du nombre maximal de point à 3 ans.

Ce délai de 2 ans est donc une mesure prise par le législateur pour alléger le permis à point mais qui ne trouve en réalité jamais à s'appliquer et dont 99% des conducteurs ne peuvent pas bénéficier.

2. Le cas particulier des retraits d'un point

L'article L223-6 du code de la route précise que :

« Toutefois, en cas de commission d'une infraction ayant entraîné le retrait d'un point, ce point est réattribué au terme du délai de six mois à compter de la date mentionnée au premier alinéa, si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans cet intervalle, une infraction ayant donné lieu à un nouveau retrait de points. » Article L223-6 du code de la route

En cas d'infraction entraînant le retrait d'un point du permis de conduire, celui-ci peut être récupéré dans un délai de 6 mois si aucune infraction entraînant un retrait de point n'a été commise durant ce même délai.

Seulement trois infractions au code de la route entraînent le retrait d'un point du permis de conduire :

- Excès de vitesse inférieur à 20 km/h (R 413-14 du code de la route)
- Non port de gants homologués en deux roues (R431-1-2 du code de la route)
- Chevauchement d'une ligne continue (R412-19 du code de la route)



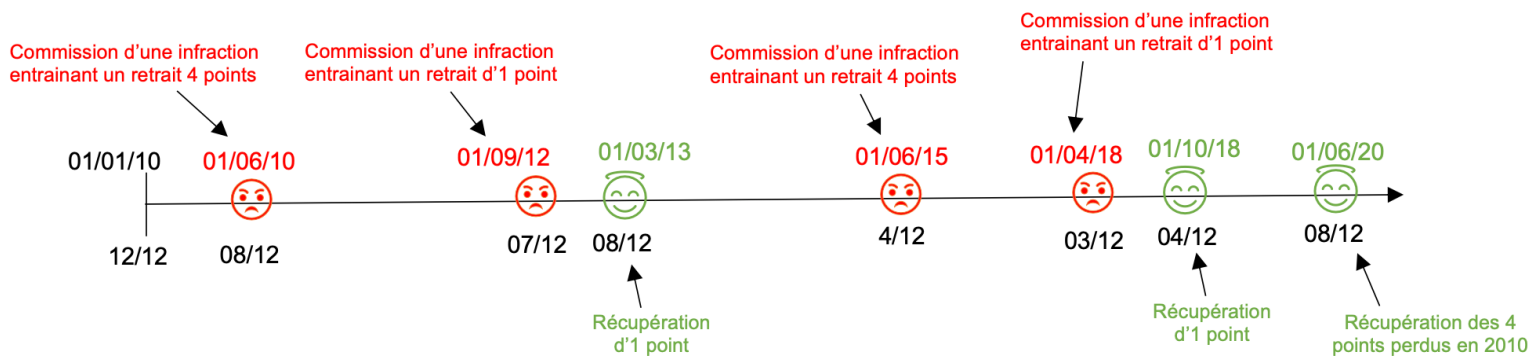
En dehors de ces infractions, le délai de récupération des points est bien plus long.

3. La récupération décennale

L'article L223-6 du code de la route précise que :

« Sans préjudice de l'application des alinéas précédents du présent article, **les points retirés du fait de contraventions des quatre premières classes au présent code sont réattribués au titulaire du permis de conduire à l'expiration d'un délai de dix ans** à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ou du paiement de l'amende forfaitaire correspondante. » Article L223-6 du code de la route

Indépendamment des nouvelles infractions commises et dans le cas où le permis n'est pas invalidé pour solde de point nul, tous les points retirés en raison d'infractions des quatre premières classes sont automatiquement réattribués au bout de 10 ans.



Cela est bien évidemment valable seulement dans le cas où le permis n'a pas été invalidé avant la fin de ce délai de 10 ans.

Il faut donc toujours être vigilant sur son solde de point !

Pour rappel, vous pouvez toujours :

- consulter votre solde de point sur le site <https://tele7.interieur.gouv.fr/tlp/>
- et/ou demander un relevé d'information intégral (sorte de carnet de santé de votre permis de conduire avec le détail de l'ensemble des retraits de points opérés) auprès de votre préfecture ou sur notre site <https://maitredufour.com/commande-releve-information-integral/>



II. Quel est l'intérêt d'EASYRAD ?

Lorsque vous contestez un avis de contravention avec EasyRad, le but de la procédure est que **vous ne perdiez aucun point** et que **l'infraction n'impacte pas votre permis**.

EasyRad est un système automatisé qui exploite le point faible des nouvelles méthodes de verbalisation. Elles ne permettent en effet jamais d'identifier le conducteur du véhicule impliqué dans la commission de l'infraction !

Notre service fonctionne dans la quasi-totalité des dossiers dans lesquels la photographie de l'infraction ne permet pas d'identifier le conducteur.

« La personne déclarée redevable en application des dispositions du présent article n'est pas responsable pénalement de l'infraction. Lorsque le tribunal, y compris par ordonnance pénale, fait application des dispositions du présent article, sa décision ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire, ne peut être prise en compte pour la récidive et n'entraîne pas retrait des points affectés au permis de conduire. »

Grâce à l'action d'EasyRad **vous pouvez protéger vos points et votre permis en contestant l'avis de contravention qui vous a été adressé sans aucune interpellation du conducteur** (pour les cas avec arrestation, voir partie IV).

En conséquence :

- **Les points liés à l'infraction contestée ne peuvent pas être retirés de votre permis de conduire,**
- **Le délai de récupération naturel de point n'est pas impacté par l'infraction contestée dans la mesure où ces délais de récupérations ne redémarrent qu'à l'enregistrement d'une nouvelle perte de point sur votre permis de conduire,**
- **Dans le cas où vous êtes en permis probatoire, la capitalisation des points n'est pas impactée non plus.**

En effet, pour reprendre les termes de l'article L. 223-6 du code de la route, il n'est possible de se voir retirer des points de son permis de conduire que dans 3 cas de figure :

- Le paiement de l'amende : lorsque vous contestez un avis de contravention avec EasyRad, **vous ne devez surtout pas procéder au règlement de l'avis de contravention**. Vous devez, lorsque vous avez une carte de consignation



jointe à votre avis de contravention, consigner mais cela ne vaut pas un paiement et donc reconnaissance de l'infraction.

- L'émission d'un titre exécutoire : cela correspond à l'édition d'une amende forfaitaire majorée. Conformément à l'article 529-2 du code de procédure pénale, ce n'est qu'à « défaut de paiement **ou d'une requête présentée dans le délai de quarante-cinq jours**, [que] l'amende forfaitaire est majorée de plein droit ». En conséquence, dans le cas où une contestation est effectuée avec EasyRad, l'amende ne peut plus faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire majorée.
- Une décision définitive : dans le cas où celle-ci vous condamne sur le plan de la responsabilité pénale. La procédure de contestation prend plusieurs semaines et le but de cette réclamation est que seul l'article L121-3 du code de la route soit appliqué. **Une décision prononcée au visa de cet article n'entraîne aucun engagement de la responsabilité pénale du condamné** mais seulement une amende sur le plan de la responsabilité civile.

Dans ces conditions, dès lors que vous contestez avec EasyRad, il n'est plus possible d'observer de retrait de point de votre permis de conduire.

Concernant l'amende civile qui peut être prononcée au visa de l'article L121-3 du code de la route, il convient de distinguer selon deux situations :

- **Propriétaire ou locataire du véhicule** : dans ce cas **il est possible que la juridiction prononce une amende civile à votre encontre**. Celle-ci n'engagera pas votre responsabilité pénale et n'entraînera donc aucun retrait de point ni impact sur la récupération naturelle de point de votre permis de conduire.
- **Personne désignée** (par société, ami, etc.) : d'un point de vue parfaitement juridique, **vous ne devriez pas pouvoir être poursuivi sur le fondement de cet article dans la mesure où vous n'êtes ni propriétaire ni locataire du véhicule à l'encontre duquel a été relevée l'infraction**. Il arrive toutefois que la juridiction poursuive le réel propriétaire ou locataire du véhicule concerné, malgré la désignation effectuée par lui, sur le fondement de l'article L121-3 du code de la route afin de prononcer une amende civile.



III. STAGE DE RECUPERATION

A. Les stages volontaires

« Le titulaire du permis de conduire qui a commis une infraction ayant donné lieu à retrait de points peut obtenir une récupération de points s'il suit un stage de sensibilisation à la sécurité routière qui peut être effectué dans la limite d'une fois par an. » L223-6 du code de la route

Chaque année, il est possible pour tout conducteur d'effectuer un stage de récupération de point.

Ces stages coutent en moyenne 280 euros, se déroulent sur deux jours et permettent de récupérer 4 points.

Attention toutefois, il n'est évidemment d'aucune utilité d'effectuer un stage lorsque votre capital de point est à son maximum. En effet, il n'est pas possible de capitaliser plus de 12 points.

Aussi, il est préférable d'attendre que le solde soit au maximum à 8 points avant d'effectuer un stage, afin que la récupération soit maximale et l'opportunité annuelle de stage ne soit pas gâchée.

Enfin, lorsque son solde de point est d'ores et déjà à 0 mais qu'aucune 48SI n'a été réceptionnée et que le statut de son permis est encore « valide », il reste parfois possible d'effectuer un stage de récupération de point.

Parfois, cette situation peut poser problème. Dans ce cas vous pouvez contacter notre cabinet au 01 45 05 17 15 afin que nous trouvions ensemble une solution.

B. Jeune conducteur, stage optionnel

« Le délai probatoire est en outre réduit pour le titulaire d'un premier permis de conduire **qui se soumet à une formation complémentaire** et ne commet durant ce délai aucune infraction ayant donné lieu à retrait de points ou ayant entraîné une mesure de restriction ou de suspension du droit de conduire. » Article L223-1 du code de la route

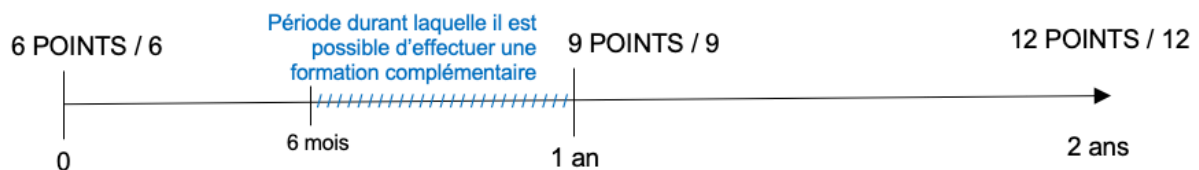
Cet outil de protection du permis de conduire est le plus récent. Il a été mis en place par le décret n° 2018-715 du 3 août 2018.



Il permet à tout jeune conducteur entre le sixième et le douzième mois après l'obtention du permis de conduire d'effectuer une formation sur une journée qui lui permettra de réduire le délai de probation initialement de 3 ans, à 2 ans.

En conséquence, au premier anniversaire du permis, celui-ci sera doté d'un capital de 9 points et à son second anniversaire, d'un capital de 12 points.

Attention toutefois ! Il faut qu'aucune infraction entraînant un retrait de point n'ait été commise avant d'effectuer cette formation.



C. Stage obligatoire

« Lorsque le titulaire du permis de conduire a commis une infraction ayant donné lieu à un retrait de points égal ou supérieur au quart du nombre maximal de points et qu'il se trouve dans la période du délai probatoire défini à l'article L. 223-1, **il doit se soumettre à cette formation spécifique** qui se substitue à l'amende sanctionnant l'infraction. » L223-6 CR

Durant la période probatoire, en cas de commission d'une infraction entraînant un retrait de points égal ou supérieur au quart du nombre maximal de points trois points ou plus durant la période probatoire :

- infraction entraînant un retrait de 3 points ou plus lorsque le capital est de 6,
- infraction entraînant un retrait de 4 points ou plus lorsque le capital est de 8,
- infraction entraînant un retrait de 5 points ou plus lorsque le capital est de 9 ou 10,

alors il devient obligatoire d'effectuer un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

Ce stage **doit être effectué dans les 4 mois** qui suivent la réception de la lettre recommandée référence 48N notifiant l'intéressé de la perte de point et de cette obligation.



Grâce à ce stage, l'intéressé :

- pourra demander le remboursement de l'amende (formulaire à retrouver en ligne : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000030091480)
- pourra récupérer 4 points (dans la limite du capital possible).

Si ce stage n'est pas effectué dans les 4 mois, l'intéressé encourt une contravention de 4^{ème} classe et une suspension de son permis de conduire pouvant aller jusqu'à 3 ans (article R223-4 CR).

Si en revanche une nouvelle infraction est commise et nécessite un second stage moins d'un an après le premier, alors ce dernier ne permettra pas de récupérer les 4 points afférents (car il n'est pas possible de récupérer plus de 4 points par an en effectuant un stage).

D. LA DERNIERE CHANCE : Maître DUFOUR

Dans le cadre d'EasyRad, nous ne traitons que des infractions sans arrestation.

Sachez toutefois qu'il est aussi possible d'agir afin de protéger votre permis de conduire pour toutes les infractions entraînant un retrait de point et pour lesquelles vous avez fait l'objet d'une arrestation.

En effet, Maître DUFOUR peut parfaitement vous représenter dans le cas où vous seriez poursuivi pour conduite sous l'empire de stupéfiants ou d'un état alcoolique, excès de vitesse supérieur à 50 km/h, vitres teintées, etc.

Concernant ces infractions avec arrestation, notre cabinet reste à votre disposition du lundi au vendredi de 9h30 à 19h00 au 01 45 05 17 15.



IV. PERMIS INVALIDÉ

Votre permis de conduire a perdu sa validité par solde de points nul ? Maître Dufour, intervient dans ce contentieux depuis plus d'une quinzaine d'années et est à l'origine de plusieurs décisions novatrices qui ont fait de lui un acteur incontournable de ce litige.

L'annulation de votre permis de conduire doit être contestée dans un délai de 2 mois à compter la date de réception du document 48 SI.

L'annulation de votre permis de conduire n'est pas une fatalité ! Cette décision qui vous prive du droit de conduire au risque de vous faire perdre votre emploi peut être attaquée. Il est préférable dans un premier temps de soumettre au Ministère de l'Intérieur – BNDC – (recours gracieux) une requête en contestation avant de saisir le tribunal administratif (recours contentieux). La contestation doit être faite au maximum deux mois après la réception en recommandé du 48SI.

L'annulation administrative du permis de conduire signifie l'annulation définitive du droit de conduire tous les véhicules avec interdiction de le repasser avant un délai de six mois ou d'un an suivant les différents cas. L'invalidation de votre permis s'applique à toutes ses catégories.

Cette annulation entraîne aussi l'application du permis probatoire à 6 points pendant 3 années et l'obligation d'en aviser son assureur automobile.

Pour que nous puissions étudier votre dossier, il convient nécessairement que vous récupériez un relevé d'information intégral auprès de votre préfecture ou sur notre site <https://maitredufour.com/commande-releve-information-integral/>